

25 JUIL, 2022



**Convention de gestion et d'entretien de la
Véloroute n°2702 Evreux – Pont-Authou
Section : Pont-Authou**

ENTRE D'UNE PART,

La Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle - Place de Verdun, 27500 Pont-Audemer - représentée par Monsieur Michel LEROUX, Président, habilité par délibération du conseil communautaire en date du 10 juillet 2020 (délibération n°61-2020)

Ci-après désigné : **l'EPCI**

ET D'AUTRE PART,

Le Département de l'Eure - Hôtel du Département, 14 Boulevard Georges Chauvin, 27000 Evreux - représenté par le Président du Conseil départemental de l'Eure, Monsieur Sébastien LECORNU, habilité par délibération de la Commission permanente en date du 8 Avril 2022 (rapport n°2022-C04-6-3)

Ci-après désigné : **LE DEPARTEMENT**

PRÉAMBULE:

En 2007, le Département de l'Eure a inauguré dans le cadre du schéma départemental des véloroutes et des voies vertes, une véloroute reliant les communes d'Evreux et du Bec-Hellouin pour un tracé représentant près de 43 kms de linéaire cyclable.

Dans un objectif d'interconnexion entre les itinéraires cyclotouristiques et de développement des mobilités cyclable, le Département a aménagé en 2021 en centre-bourg de la Commune de Pont-Authou une voie verte assurant une interconnexion entre la voie verte Evreux – Le Bec Hellouin

Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20220124-6-CC
Date de télétransmission : 09/08/2022
Date de réception préfecture : 09/08/2022

et l'itinéraire cyclable de la vallée de la Risle, permettant d'assurer une continuité cyclable jusqu'à Pont-Audemer ou Brionne.

La situation foncière des emprises de la voie verte est à ce jour disparate sur l'ensemble de l'itinéraire concerné et doit, à ce titre, faire l'objet de diverses régularisations, déjà en cours ou à venir. Les parties ont toutefois convenu de se rapprocher, sans attendre la clarification complète du statut foncier de l'axe, afin de définir conjointement les compétences et responsabilités leur incombant respectivement en matière de gestion et d'entretien de l'équipement réalisé.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Département délègue à l'EPCI l'entretien et la gestion de la voie verte désignée dans l'article 2 ci-après.

Elle a également pour objet de définir les conditions d'équipement, d'entretien, de gestion et d'animation de ladite voie verte aménagée sous maîtrise d'ouvrage départementale, conformément aux modalités d'intervention du Conseil départemental précisées dans le cadre du schéma départemental des véloroutes et voies vertes.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DE LA SECTION OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La véloroute n°2702 fait l'objet de plusieurs sections fonctionnelles :

1. Section Evreux à Sacquenville
2. Section Bacquepuis à Sainte-Opportune-du-Bosc
3. Section La Neuville-du-Bosc au Bec Hellouin
4. Section Pont-Authou

La présente convention concerne la section aménagée en voie verte de la Section Pont-Authou.

Cette voie verte entre dans la Commune via le tracé de l'ancienne voie ferrée SNCF, remonte par l'impasse Louis Givon, emprunte la rue des Ecoliers et se termine sur la rue Saint-Louis. Son itinéraire figure dans le plan des travaux annexé à la présente convention.

Cet itinéraire cyclable traverse donc les emprises des routes départementales 130 et 137, mais emprunte également les parcelles suivantes propriétés de la Commune de Pont-Authou :

- Section 0B numéro 263 ;
- Section 0B numéro 402 ;
- Section 0B numéro 404 ;
- Section 0B numéro 420 ;

Ces emprises sont en cours d'acquisition par le Département de l'Eure, qui s'est engagé à les reprendre à la Commune de Pont-Authou dans le cadre de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage de la voie verte annexée à la présente convention.

ARTICLE 3 : AFFECTATION DES EMPRISES

Ces emprises sont affectées à la voie verte de Pont-Authou itinéraire aménagé en site propre et réservé à la circulation non motorisée dans le cadre du schéma départemental des véloroutes et des voies vertes.

L'aménagement prévu a été réalisé conformément au cahier des charges défini par le Conseil départemental de telle sorte qu'il permette un usage normal des emprises et, si nécessaire, qu'il maintienne un accès aux parcelles riveraines ainsi qu'aux parcelles aménagées dans le cadre des mesures compensatoires environnementales.

ARTICLE 4 : ENTRETIEN ET GESTION DES ÉQUIPEMENTS

Les parties conviennent de se répartir la charge de la gestion et de l'entretien de la voie verte selon les modalités suivantes :

4- 1 - Obligations de l'EPCI :

Dans le cadre de la présente convention, l'EPCI s'engage à réaliser ou faire réaliser à ses frais et sous sa responsabilité, les tâches, travaux et interventions décrits ci-dessous :

Voirie: entretien courant comprenant le balayage/aspiration, le ramassage des déchets, gravillons et feuilles mortes, la suppression des mousses et lichens, la signalisation d'obstacles ou de dégradations par de la mise en place de signalisation provisoire.

Ouvrages d'art :

- Nettoyage de la végétation présente sur et aux abords de l'ouvrage (maçonnerie du pont, mur en retour, perrés, joints de chaussés, talus, dessous du pont)
- Elagage et abattage des arbres bordants l'ouvrage d'art
- Enlèvement des dépôts gênant l'écoulement des eaux au niveau des caniveaux, gargouilles, descentes d'eaux et exutoires.
- Nettoyage, curage et enlèvement des pierres et dépôts des fossés.

Ouvrages hydrauliques :

- Entretien courant comprenant l'hydrocurage et la collecte des déchets au niveau des têtes d'aqueducs présents sur l'emprise de la voie verte exclusivement.
- Enlèvement des dépôts présents sous les ouvrages hydrauliques.
- Entretien courant et gestion des eaux de source.
- Entretien courant des ouvrages de gestion des eaux souterraines et/ou superficielles (nappes sources) comprenant l'hydrocurage et la gestion des dépôts / déchets.

Dépendances de la voie verte :

- Gestion et entretien des dépendances comprenant le fauchage des accotements enherbés (talus inclus), la taille des buissons et haies paysagères, l'élagage des arbres, l'abattage de sujets dépérissant ou menaçants pour les usagers de la voie verte, le renouvellement des sujets dépérissants

- Fourniture et plantation de sujets complémentaires (après avis préalable du Département)
- Collecte des déchets et nettoyages divers
- Enlèvement d'arbres tombés sur la voie verte

Mobilier / Eclairage public (si existant) / Equipements sanitaires / Equipements de sécurité (barrières d'accès, clôtures, et quincaillerie associée) :

- Gestion exclusive par l'EPCI comprenant l'entretien, la maintenance et le renouvellement des équipements existants
- Fourniture et pose d'équipements complémentaires (après avis préalable du Département)

Equipements de sécurité lumineux :

Gestion exclusive par l'EPCI comprenant l'aménagement, l'entretien, la maintenance et le renouvellement des équipements de sécurité lumineux en agglomération uniquement (catadiopes, dispositifs réfléchissants, etc).

Signalisation verticale de police, d'information et touristique :

- L'ajout de signalétique directionnelle (panneaux Dv) en lien avec le réseau cyclable local dans le respect de la réglementation nécessite une concertation préalable avec le Département
- L'entretien, la maintenance et le renouvellement des équipements ainsi amenés sont de la responsabilité de l'EPCI

Signalisation horizontale :

- Entretien et renouvellement des marquages existants
- Fourniture et application des marquages complémentaires (après avis du Département)

L'EPCI organise ses interventions afin que les travaux (tels que notamment fauchage d'accotements et de talus, élagage, balayage, nettoyage de la signalisation verticale et horizontale, entretien de la voirie et remplacement d'équipements dégradés, ramassage et évacuation des déchets) soient réalisés de manière continue sur l'ensemble de la voie verte et dépendances afin de maintenir l'itinéraire dans un bon état d'entretien et de sécurité de l'équipement.

L'EPCI est responsable de l'organisation régulière d'opérations de patrouillage sur l'ensemble du linéaire concerné par la présente convention afin de s'assurer du bon état des installations. En cas de constatation de tout défaut nécessitant une intervention du Département de l'Eure, pour les domaines qui lui incombent tels que présentés dans l'article 4 – 2, l'EPCI s'engage à informer les services du Département par écrit (courrier/mail) sans délai afin que ceux-ci puissent intervenir le plus rapidement possible.

4- 2 – Obligations du Département :

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage à réaliser ou faire réaliser à ses frais et sous sa responsabilité, les tâches, travaux et interventions décrits ci-dessous :

Couche de roulement :

- Renouvellement de la couche d'usure et réparations provisoires de sécurisation (enrobé à froid)
- Réparations ponctuelles consécutives à une déformation de chaussée (nids de poule, déformations liées au système racinaire, ...) ou à un sinistre (risques naturels ou exogènes) constatés par l'EPCI dans le cadre de l'entretien courant

Ouvrages d'art supportant la voie verte :

- Renouvellement de la couche d'usure et réparations provisoires de sécurisation (enrobé à froid) ;
- Réparations ponctuelles consécutives à une déformation de chaussée (nid de poule) ou à un sinistre sur l'ensemble de l'ouvrage et de ses équipements ;
- Reprise des bordures
- Réfection des trottoirs
- Réparations localisées et remises en peinture des parapets et garde-corps
- Reprise de la maçonnerie et rejointoiement
- Dégagement des piles et des culées si embâcle
- Gros entretien de l'ouvrage, y compris étanchéité
- Garde-corps

Ouvrages hydrauliques :

- Aménagement / création des ouvrages de gestion des eaux souterrains et/ou superficielles (nappes / sources)
- Réparations ponctuelles, maintenance et renouvellement des ouvrages hors d'usage

Dépendances de la voie verte:

- Elagages et tailles des végétaux situés dans la zone de franchissement d'une route départementale, tel que précisé dans les schémas annexés à la présente convention
- Abattage de sujet dépérissant/menaçant à l'approche d'une route départementale, tel que précisé dans les schémas annexés à la présente convention

Equipements connectés :

- Gestion exclusive par le Département comprenant l'entretien, la maintenance et le renouvellement des équipements existants

Equipements de sécurité lumineux :

- Gestion exclusive par le Département comprenant l'aménagement, l'entretien, la maintenance et le renouvellement des équipements de sécurité lumineux hors agglomération uniquement (catadiopes, dispositifs réfléchissants sur éléments de signalisation et barrières, etc...).

Signalétique directionnelle (panneaux Dv) :

- Gestion par le Département comprenant l'entretien et le renouvellement des équipements aménagés par le Département, recensés dans la fiche des équipements (ou plan de recollement) annexée à la présente convention.

Des schémas annexés à la présente convention précisent les limites spatiales d'intervention de chacune des parties, notamment aux abords des ouvrages d'art et des routes départementales.

4- 3 – Organisation et suivi :

Chacune des parties s'engage à communiquer annuellement la programmation des travaux qu'elle souhaite effectuer aux fins de bonne coordination.

A ce titre, la programmation des interventions et travaux fait l'objet d'un comité d'itinéraire annuel, à l'initiative du Département, visant à planifier et coordonner les opérations projetées et à examiner les demandes d'équipements complémentaires ou nouveaux proposés, le cas échéant, par l'EPCI. De même, il sera abordé durant ces réunions la question de l'animation, de la mise en tourisme et de la communication sur l'itinéraire.

Une visite conjointe annuelle sera organisée par le Département avant la période touristique (mars / avril). Une inspection annuelle des ouvrages d'art devra également être menée en présence du référent Ouvrage d'Arts du Département et du gestionnaire de la voirie. En cas de besoin, d'autres visites conjointes pourront être sollicitées.

En toutes hypothèses, il est convenu que la fourniture et la pose d'équipements complémentaires ou de végétaux de toute nature doivent recueillir l'avis préalable et écrit du Département.

Il est également précisé qu'à la date de conclusion de la présente convention, l'interlocuteur de l'EPCI au sein des services départementaux pour toute question relative à la gestion et l'entretien de la voie verte est la Direction de la Mobilité.

Tout projet d'aménagement d'une voie d'accès sur la Voie Verte devra impérativement faire l'objet d'une demande écrite adressée aux services du Département.

4 - 4 – Dossier d'exploitation de la voie verte :

La voie verte fait l'objet d'un dossier d'exploitation fixant les modalités de gestion et d'entretien courants de la voie ainsi que les règles d'intervention entre les parties en cas, notamment, de travaux imprévus et urgents.

Concernant ces derniers, l'EPCI s'engage à informer par écrit sans délai le Département de toute intervention faite par le territoire ou nécessaire de la part du Département

ARTICLE 5 : SIGNALÉTIQUE ET ANIMATION

5 - 1 – Signalétique:

L'installation de signalétique directionnelle locale indiquant le réseau cyclable local (pistes et voies vertes) ainsi que les différentes destinations est encouragée. Ces installations se feront en concertation avec le Département et devront respecter la notice de signalétique et signalisation.

5 - 2 – Animation :

L'EPCI assure l'animation de la voie verte en liaison avec les organismes en charge du tourisme et les associations locales le cas échéant.

L'organisation d'un week-end de sensibilisation aux usages des voies vertes en début de saison et la participation à la fête des voies vertes en septembre sont recommandées.

Toute manifestation sur la voie verte à l'initiative de l'EPCI doit faire l'objet d'une sollicitation auprès des services départementaux, au moins deux mois avant l'évènement, afin de recueillir l'accord écrit du Département.

L'EPCI nomme un référent technique voie verte qui assiste aux réunions du "réseau véloroutes voies vertes" animé par le Département.

ARTICLE 6 : OCCUPATION DES EMPRISES

Des autorisations d'occupation peuvent être délivrées par le Département, propriétaire des emprises, hors agglomération et en agglomération après consultation de la commune concernée.

A ce titre, l'EPCI peut proposer au Département toute occupation ou activité de nature à favoriser le développement et l'attractivité touristique de la voie verte.

Sont toutefois interdits sur l'ensemble des emprises désignées à l'article 2 :

- le camping,
- toute installation ou construction pouvant porter atteinte à la destination ou à la continuité de la voie, sauf avis conjoint, préalable et favorable du Département et de l'EPCI.

ARTICLE 7 : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Sur les emprises de la voie verte, la police de la circulation incombe au représentant de la collectivité compétente, à savoir :

- le Président du Conseil départemental hors agglomération,
- le Maire en agglomération.

Sont interdits sur l'ensemble de la voie verte :

- L'accès et la circulation des véhicules motorisés – y compris cyclomoteurs, quads et motocyclettes – à l'exception des véhicules à moteur nécessaires à l'entretien de la voie verte, des véhicules de secours et éventuellement à la circulation des riverains et ayant-droits dûment et préalablement autorisés,

- L'organisation de compétitions sportives (cyclistes, VTT, rollers, course à pieds, trails, triathlon ou autres) sans accord préalable et écrit du Conseil départemental,
- Les activités équestres sauf si la voie a fait l'objet d'un aménagement spécifique pour ce type d'usage. Les attelages ne sont en aucun cas autorisés.

La circulation des engins agricoles est interdite sur le linéaire cyclable à l'exception des sections disposant de panneaux de signalisation B7b "Accès Interdit à tous les véhicules à moteur" avec panneau M9 présentant la mention "sauf engin agricoles".

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ

Chacune des parties est responsable vis-à-vis de l'autre partie et des tiers de l'entretien qui lui incombe au titre de la présente convention.

L'EPCI est responsable des dommages pouvant résulter du mauvais état consécutif à un défaut d'entretien et, d'une manière générale, de l'utilisation par le public des emprises désignées à l'article 3.

Pour des raisons de sécurité en cas de défaillance de l'EPCI, et après mise en demeure par le Département restée sans effet pendant une durée d'un mois, ce dernier peut se substituer à l'EPCI et émettre un titre de recette à l'encontre de ce dernier afin de couvrir les frais engagés par le Département pour assurer l'entretien et la gestion de la voie verte.

ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa notification par le Département à l'EPCI. Elle est établie pour une durée de 20 ans.

A l'expiration du délai fixé au 1^{er} alinéa du présent article, la convention se renouvellera par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties, moyennant le respect d'un préavis de 6 mois.

ARTICLE 10 : MODALITES DE RESILIATION

Toute rupture de convention souhaitée par l'une ou l'autre des parties devra être signalée par lettre recommandée avec accusé de réception. Un préavis de 6 mois sera respecté.

En cas de non-respect de la présente convention par l'un des cocontractants, l'autre partie dispose du droit d'y mettre fin 6 mois après l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 11 : MODALITES DE MODIFICATION

Toute modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant. La notification de ces avenants peut se faire soit par un simple accord écrit entre les collectivités concernées, soit par délibération au cours des conseils et/ou commissions des collectivités concernées. Le choix de notification retenu est convenu unilatéralement par le Département.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige pouvant naître entre les parties du fait de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention donne lieu à une tentative de règlement amiable. A ce titre, les parties peuvent missionner, d'un commun accord, une personne qualifiée chargée d'analyser les causes du litige et de proposer toute mesure susceptible de le solutionner.

A défaut de règlement amiable, le Tribunal administratif de Rouen (53 Avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen) est déclaré compétent. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible via le site internet www.telerecours.fr).

ARTICLE 13 : ANNEXES

Sont annexés à la présente :

- Plan de Situation ;
- Plan des Réseaux
- Plan des Travaux ;
- Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage de la voie verte de Pont-Author
- Schéma d'entretien des infrastructures
- Schéma d'entretien des intersections
- Schéma d'entretien des ouvrages d'art
- Schéma d'entretien de la végétation

Vu et approuvé

Pont-Audemer, le

Le Président de l'EPCI

Michel Leroux

Michel LEROUX



Vu et Approuvé

Evreux, le **21 JUIL. 2022**

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le 1er Vice-président du Conseil départemental de l'Eure,

Pascal LEHONGRE

Pascal Lehongre

027-200065787-20220124-6-CC

Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20220124-6-CC
Date de télétransmission : 09/08/2022
Date de réception préfecture : 09/08/2022